

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 1<sup>er</sup> février, pour la réception de M. Bonnet.

A onze heures et demie les trois chambres de la Cour se sont réunies sous la présidence de M. le comte De Sèze. Sur les réquisitions de M. le procureur-général, M. le premier président a ordonné la lecture des deux ordonnances du Roi, dont l'une admet M. Gandon à la retraite, avec le titre de conseiller-honoraire, et l'autre nomme M. Bonnet pour le remplacer.

MM. Bernard et Chilhaud de la Rigaudie, désignés par M. le premier président, sont allés chercher le récipiendaire dans la salle du conseil, et l'ont conduit jusqu'au milieu du parquet de la Cour, où il a prêté serment.

M. le comte De Sèze lui a adressé le discours suivant :

« Monsieur,

« C'est un bonheur pour la cour de cassation de recevoir des mains d'un souverain dont les choix sont toujours si éclairés, des magistrats qu'elle choisirait elle-même, si elle avait le droit de se recruter. Le Roi, qui voit de plus haut, et qui connaît encore mieux que nous les mérites qui nous conviennent, jette son coup-d'œil perçant, tantôt sur les hautes magistratures, tantôt sur le corps législatif, tantôt sur ces barreaux célèbres qui pour la justice sont de si puissans auxiliaires; et quand son auguste suffrage a plané ainsi tour à tour sur toutes ces classes honorables de la société, il accorde successivement à celui de leurs membres, qu'il en juge digne, l'insigne faveur de siéger dans la première Cour du royaume, que tous sont également jaloux d'obtenir et de justifier.

« Aujourd'hui, Monsieur, c'est un grand exemple d'émulation que le Monarque, en vous plaçant au milieu de nous, a voulu offrir à tous les barreaux de la France.

« Quarante années de combats, de luttes, de succès, de triomphes, dans celui de la capitale, ont fait votre gloire.

« Cette gloire a retenti.

« Elle a éveillé l'opinion.

« Elle a frappé vos concitoyens, qui vous ont élevé eux-mêmes au rang des législateurs, pendant que dans le même temps vos collègues vous nommaient leur chef.

« Elle est montée enfin jusqu'au trône, et vous en recueillez en ce moment le fruit.

« Combien, Monsieur, vous devez vous féliciter d'avoir embrassé de bonne heure et exercé toujours cette belle profession, qui fait de la parole une si prodigieuse puissance, mais qu'on néglige trop aujourd'hui, dans laquelle on s'essaye à peine, dont la mollesse du siècle redoute trop les fatigues, qu'on se hâte de sacrifier à des places, et qui cependant, lorsqu'on l'exerce avec éclat et dignité, de vient elle-même votre récompense, vous conduit à tous les honneurs, vous présente à toutes les gloires, et vous offre même quelquefois, dans des circonstances extraordinaires, la plus brillante de toutes, celle d'attaquer avec courage de grandes oppressions, ou de défendre avec toute l'énergie du dévouement les plus déplorable malheurs.

« Vous-même, Monsieur, qui jeune encore, plein d'ardeur pour une profession si élevée, en retraciez si noble-

ment les devoirs dans un discours qui a mérité de traverser la révolution et de lui survivre; vous-même vous avez eu une de ces occasions mémorables, que le vrai courage se garde bien de laisser échapper; vous l'avez saisie, vous avez défendu dans des temps orageux un général illustre (1), vous l'avez défendu avec intrépidité, en présence même de cette puissance terrible qui menaçait dès-lors et épouvantait le monde, et vous lui avez conservé une vie qu'il ne lui appartenait de perdre que de la manière dont il l'a perdue, sur le champ de bataille, et en combattant avec l'Europe pour la cause des rois.

« Parmi nous, Messieurs, vous n'aurez pas besoin des mêmes efforts.

« Vos fonctions nouvelles seront honorables, mais paisibles.

« Vous nous secourrez, en les exerçant, de vos lumières, de votre expérience, de vos principes, de votre zèle, de votre assiduité, et vous nous ferez jouir aussi de cet esprit de confraternité si nécessaire, si précieux dans les corps, et qu'amène si naturellement le concours aux mêmes travaux.

« Peut-être, Monsieur, dans le cours de ces travaux même, vous souviendrez-vous alors quelquefois avec une sorte de satisfaction que par un de ces événemens inattendus, et qui se rencontrent si rarement dans la vie, le chef de cette Cour qui vous reçoit maintenant dans son sein, vous a ouvert dans votre jeunesse la carrière qui a commencé votre renommée, comme il vous ouvre encore aujourd'hui celle dont la gloire sera de l'achever.

« Hélas! Monsieur, j'étais bien loin de me croire appelé à exprimer sitôt dans cette enceinte les profonds regrets que nous éprouvons tous de la retraite si douloureuse pour nous, et que je pourrais dire si prématurée, du magistrat éminent que vous remplacez (2). Ce n'est pas en effet son âge qui nous l'enlève, quoique avancé; hier encore, il remplissait ici pour la dernière fois ses fonctions de juge. Il jouit d'ailleurs de toutes ses facultés qui sont puissantes; il en possède la plénitude: la nature semble avoir respecté en lui toutes les forces qu'elle lui a données; le temps lui-même semble avoir retardé sa course; il aurait pu nous être encore utile pendant plusieurs années, nous le désirions ardemment, nous l'espérions, nous n'étions occupés, en quelque sorte, qu'à le conserver; il était l'objet continuel de notre sollicitude, comme de notre affection; ce n'était pas seulement pour nous un collègue, c'était un ami. Je sais au reste que lui-même ne se sépare pas de nous, sans une véritable douleur, et cette douleur accroît encore la nôtre. Mais des pertes cruelles pour son cœur lui ont fait désirer d'aller chercher, dans ce pays natal dont la pensée ne nous quitte jamais, au sein d'une famille à laquelle il est si cher, au milieu de ceux des compagnons de sa jeunesse qu'il pourra encore retrouver, des consolations et du repos, dont il a si grand besoin. Nous n'avons pas, Monsieur, le courage de lui enlever des biens aussi doux, nos vœux le suivront même dans sa retraite; mais son souvenir restera, et sera son souvenir, des regrets qui dureront encore bien long-temps.

« Cesera à vous, Monsieur, à vous efforcer de les adoucir.

(1) Le général Moreau.

(2) M. Gandon, un des plus anciens magistrats de la Cour de Cassation.



## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

Au commencement du mois d'août dernier, un atelier de menuiserie avait été établi à Mousseaux dans les écuries du duc d'Orléans. Là travaillaient plusieurs ouvriers. L'un d'eux, Alphonse Chevalier se fit remarquer par la violence de son caractère et par ses habitudes querelleuses. Dans la journée du 4 on le vit plus qu'à l'ordinaire inquiet et tapageur, provoquer ses camarades. Le nommé Renaud fut surtout l'objet de ses attaques ; il lui porta même des coups, et quand on les eût séparés, il lui dit en colère : « Il me tarde qu'il soit six heures pour te piocher. »

Cette première dispute ainsi arrêtée, Chevalier en engagea une seconde contre le nommé Maire, et tout d'abord renversa sur ce jeune homme son établi, en sorte que s'il n'avait pas eu la force de le retenir, il lui aurait infailliblement cassé les jambes. La journée s'écoula cependant, et le soir, après le travail, les ouvriers se réunirent au cabaret. Chevalier n'avait pas perdu de vue sa menace contre Renaud ; mais celui-ci avait eu la prudence d'éviter son ennemi et s'était retiré. Maire redevint alors l'objet des tracasseries de ce rancuneux camarade. Ses violences étaient telles, qu'un ouvrier, nommé Millard, ne put s'empêcher de lui dire : « Si vous aviez à faire à moi, je n'aurais certainement pas autant de patience. » Il n'en fallut pas davantage ; Chevalier se jeta sur lui, et quand on les eut séparés, il le menaça de lui plonger son compas dans le ventre.

Sur ce propos, on se sépara. Par malheur, un instant après Maire et Millard rencontrèrent, dans la rue Saint-Lazare, Chevalier, qui, en les apercevant, fondit sur eux et porta à Millard un coup dans le flanc droit. Millard tombe, et des flots de sang jaillissent de sa blessure. On accourt ; on l'entoure. M. le docteur Noël, arrivé sur les lieux, s'empresse de le faire transporter dans sa maison, et lui prodigue de généreux secours. M. le professeur Marjolin et M. Cayole, appelés ensuite, ordonnèrent que Millard fut déposé à l'hospice Beaujon, où ce malheureux, dont on désespéra pendant plus de quinze jours ; resta trois mois entiers.

Chevalier avait pris la fuite après son attentat. Toutefois il se présenta le lendemain à l'atelier comme de coutume ; ses camarades lui reprochèrent son action ; mais il leur répondit qu'il était encore prêt à se battre avec le premier venu, et qu'il avait mis ses bottes pour frapper le premier qu'il parviendrait à terrasser.

Arrêté peu de temps après, Chevalier avoua que c'était lui qui avait frappé Millard ; mais il a constamment soutenu que c'était celui-ci qui avait été le provocateur, et qu'il ne l'avait frappé qu'avec une clé.

Une accusation de meurtre est dirigée contre Chevalier. Ce jeune homme, à peine âgé de vingt ans, a une physiologie très-intéressante ; sa figure douce et son maintien tranquille contrastent singulièrement avec la conduite qu'on lui reproche et le caractère violent que les témoins lui attribuent.

Au commencement de l'audience, on a entendu Millard qui s'est constitué partie civile, et qui a confié sa défense à M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis. Le plaignant paraissait encore souffrant ; il a découvert sa poitrine et fait voir à la Cour et aux jurés, la large blessure qui a mis sa vie en péril. MM. Cayole et Marjolin ont déclaré que pendant quelque temps encore Millard ne pourrait se livrer entièrement à ses travaux. La vue des vêtements qu'il portait le jour où il a été frappé, a excité un mouvement d'horreur ; on pourrait croire qu'ils ont été lavés dans le sang.

On suppose que la blessure a été faite par un instrument dont se servent les menuisiers, et qu'on appelle un ciseau ; un de ces instrumens saisi chez l'accusé, a été rapproché de la blessure, et les docteurs en médecine ont déclaré qu'il était possible que Millard en eût été frappé.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jaubert. Ce magistrat pensait que la question de préméditation

devait être posée ; ce qui placerait Chevalier sous une accusation d'assassinat.

M<sup>e</sup> Legoux a combattu cette proposition, et a demandé au contraire que la Cour posât une question d'excuse.

La Cour, après avoir délibéré, a déclaré que la question de préméditation et celle d'excuse, ne résultaient pas des débats ; en conséquence, elle a maintenu la question de tentative de meurtre posée par l'acte d'accusation.

Après une heure de délibération, les jurés, à la simple majorité de sept contre cinq, ont déclaré l'accusé coupable.

La Cour s'étant réunie à l'unanimité à la majorité du jury, Chevalier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à être flétri des lettres T. P.

Il a été en outre condamné sur les conclusions de M<sup>e</sup> Goyer Duplessis, à payer à Millard à titre de dommages-intérêts une somme de 2,400 fr.

Chevalier a entendu prononcer son arrêt sans dire un mot et sans manifester aucun trouble.

— Nous avons parlé dans notre Numéro du 10 décembre d'une accusation de faux dirigée contre le nommé Schauer, de Colmar. Ce jeune homme, à peine âgé de 19 ans, appartenant à une famille honorable, a comparu de nouveau devant la Cour d'assises, accusé d'avoir commis trois faux dans la prison, où il était détenu en attendant son premier jugement. Ayant été déclaré coupable, trois années de réclusion ont été ajoutées aux cinq années qui avaient été déjà prononcées par le premier jugement.

A côté de lui figurait, comme accusé de complicité, un vieillard de plus de 60 ans, ancien garde-du-corps de Louis XVI, un des trois qui, le 10 août 1792, échappèrent aux massacres des Feuillans.

M<sup>e</sup> Bazile, son défenseur, a rappelé les dangers auxquels son client avait été exposé pendant nos troubles révolutionnaires. Devait-il échapper à la mort, a dit l'avocat, pour se trouver trente-trois ans après sur les bancs de la Cour d'assises ? Depuis ce moment, a-t-il ajouté, sa tête est un peu dérangée ; il est incapable de juger de la moralité de ses actions ; mais il a surtout une passion dominante, c'est de rendre service et de faire du bien, même à ses dépens et en exposant sa tranquillité.

Le jury l'a déclaré non coupable.

## MÉMOIRE

SUR UNE VIOLATION DE SÉPULTURE.

Nous venons de recevoir un mémoire imprimé, portant cette signature : *veuve Bertrand*, et suivi de neuf consultations, signées par les avocats les plus distingués du barreau de Paris. Voici les faits qu'il contient :

« M. Bertrand l'Hosdiesnière, procureur du Roi à Falaise, avant la révolution ; et depuis, membre de l'Assemblée législative, de la Convention et du conseil des Cinq-Cents, mourut à sa terre de la Carneille, le 30 mars 1819.

» Sa famille sollicita auprès du maire et du conseil municipal la permission de lui faire élever un monument funèbre dans le cimetière de la commune où il avait été inhumé. Les membres du conseil municipal y consentirent, et offrirent même d'y contribuer, mais il ne fut rédigé aucun procès-verbal de la délibération.

» Quoiqu'il en soit, un monument en marbre noir couvrit sa cendre, et reçut pour inscription :

» *Sa patrie perdit en lui un de ses meilleurs citoyens, et la liberté un de ses plus zélés défenseurs.*

» Six ans plus tard, le 20 septembre 1825, à huit heures du matin, un jeune homme, nouvellement nommé aux fonctions de procureur du Roi à Domfront, se transporta à La Carneille, accompagné de la brigade de gendarmerie du canton de Flers, et d'un manœuvre, fit entourer le cimetière par les gendarmes, escalader par le manœuvre une grille de fer, haute de six pieds, qui entoure le tombeau, et enlever avec un instrument de fer, l'inscription ci-dessus rapportée. Il fit en outre mutiler le monument ; et briser, de l'un des

côtés, deux morceaux de marbre de plus d'un pied et demi. Il se retira ensuite avec son escorte.

» Ce fait se passa en l'absence des autorités locales, et en présence de la majeure partie de la population.

» La famille fut informée, par la clameur publique, de cette voie de fait, d'autant plus inattendue, que depuis *six ans* ce tombeau était un objet de respect pour les habitans, et qu'elle n'avait été instruite d'aucune manière qu'il déplût à l'autorité.

» Madame veuve Bertrand et son fils, qui habitaient la commune, se transportèrent aussitôt auprès du maire, et le sollicitèrent en vain de constater cette voie de fait, et d'en rédiger procès-verbal. Ils ne furent pas plus heureux auprès de l'adjoint.

» Le juge de paix étant éloigné, madame Bertrand et son fils, signifièrent au maire et à l'adjoint un acte extrajudiciaire, contenant l'énonciation du fait, et nouvelle invitation de le constater; ces deux officiers de police judiciaire ne jugèrent pas à propos d'y déférer.

» N'ayant aucun autre moyen d'obtenir la constatation de cette voie de fait, madame veuve Bertrand et son fils en rédigèrent eux-mêmes un double procès-verbal qu'ils firent signer par les plus notables habitans de la commune. (Ces deux pièces sont jointes au mémoire.)

» Dans ces circonstances, la veuve et les enfans de monsieur Bertrand L'hosdiesnière, pensant que ce serait accuser la loi d'insuffisance, et la justice de partialité que de ne pas recourir aux moyens légaux pour faire réprimer cette voie de fait qu'ils s'abstiennent, pour ce moment, de qualifier autrement, demandent :

» 1<sup>o</sup> Quels sont, en droit, les caractères du fait ci-dessus rapporté ?

» 2<sup>o</sup> Quelle est la marche à suivre pour en obtenir légalement réparation ? »

Les réponses à ces questions se trouvent dans des consultations signées par MM. Billecoq, Dupin, Lanjuinais, Legraverend, Odillon-Barrot, Merillhou, Isambert, Barthe et Dutroné. Ces juriscônultes établissent :

1<sup>o</sup> Que les faits rapportés dans le mémoire, constituent, tout à la fois, la *violation de tombeaux et de sépultures*, prévue par l'art. 360 du Code pénal; la *dégradation de monumens*, prévue par l'art. 257; et la destruction partielle d'une construction appartenant à autrui, prévue par l'article 437 ;

2<sup>o</sup> Que M. le procureur du Roi peut être poursuivi sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Conseil d'Etat ;

3<sup>o</sup> Que le rappel des faits, qui furent personnels à feu M. Bertrand L'hosdiesnière, ne peut pas être un moyen de justification.

Conformément à ces avis, madame veuve Bertrand s'est constituée partie civile dans sa plainte adressée à M. le premier président et à M. le procureur-général de la Cour royale de Caen.

## DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Un appel interjeté par M. le procureur du Roi du tribunal civil de Loches, devant le tribunal de Tours (chambre des appels correctionnels), dans une cause en apparence peu importante, a révélé des faits d'une nature assez bizarre et qui méritent d'être rapportés.

M. Mandreville, curé à Sepmes, desservait par *interim* l'église de Civray, veuve de son pasteur. Des difficultés s'élevèrent entre le jeune desservant et le conseil municipal de Civray à l'occasion de quelques arbres que l'on avait fait planter dans le jardin du presbytère, et que M. Mandreville s'était cru autorisé à faire transporter dans le jardin de la cure de Sepmes.

M. Chartier, membre du conseil municipal de Civray et de plus fabicien de sa paroisse, témoigna, au nom du Conseil, un mécontentement, dont l'expression aurait pu être moins amère.

Le dimanche suivant, le curé monte en chaire, et après une

instruction pastorale adressée aux fidèles, il les prévient qu'il a été informé qu'un nommé *Charlat* (nom sous lequel Chartier est connu) voulait le dénoncer, mais qu'on disait le pauvre homme fort embarrassé sur le choix de l'autorité à laquelle sa plainte devait être portée; que si quelqu'un des assistans le rencontrait, il pouvait lui dire que M. le curé lui donnerait charitablement l'adresse d'une personne qui l'aiderait de ses conseils.

Le dimanche, jour des Rameaux, M. Chartier se préparait à assister à l'office divin, et s'était placé dans le chœur de l'église, entre le maire et l'adjoint. Il était loin de s'attendre qu'il pût lui arriver malheur en si bonne compagnie; mais au moment où l'on commençait l'aspersion, M. le curé s'arrêta tout à coup devant lui, et sous prétexte qu'il n'était pas assis, lui enjoignit de sortir. M. Chartier demande la cause d'une mesure aussi étrange; il entend pour toute réponse l'ordre donné au maire et à l'adjoint de faire exécuter sur-le-champ les volontés de M. le curé, et la menace de ne pas dire la messe si on ne lui obéit à l'instant. Néanmoins le maire et l'adjoint refusent de faire usage de leur autorité; le curé rentre dans la sacristie, et, malgré la solennité du jour, les fidèles de Civray furent privés du service divin.

M. Chartier fut bientôt dénoncé au procureur du Roi de Loches, et traduit en police correctionnelle comme ayant interrompu le culte dans l'église de Civray. Les débats qui eurent lieu devant ce tribunal confirmèrent les faits, que nous venons de rapporter. Mais au cours de l'enquête les nommés Rabeau et de Lhommais déposèrent que le prévenu avait troublé le culte pendant l'office des trois dimanches qui avait précédé le dimanche des rameaux. Heureusement pour lui, il put justifier son alibi en prouvant sa présence aux jours indiqués dans trois communes voisines; il fut renvoyé de la plainte, et son innocence parut si évidente à M. le procureur du Roi lui-même, qu'il ne crut pas devoir interjeter appel de ce jugement.

Convaincu de la fausseté des déclarations des témoins Rabeau et de Lhommais, Chartier rendit plainte contre eux en faux témoignage et se porta partie civile. On instruisit contre eux en état de mandat et de comparution, et ils furent acquittés par ordonnance de la chambre des mises en prévention, confirmée par arrêt de la Cour royale d'Orléans.

Tout semblait terminé, lorsque M. le procureur du Roi de Loches appela de nouveau M. Chartier devant le tribunal correctionnel sous une prévention de diffamation. Il appuyait sa plainte sur l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt de la Cour d'Orléans qui avait rejeté la plainte en faux témoignage, et il invoquait l'art. 373 du Code pénal.

Le tribunal, trouvant dans l'ensemble des faits les causes d'une erreur excusable, renvoya M. Chartier de cette nouvelle plainte. Mais il n'était pas encore au terme de ses tribulations, M. le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et le tribunal civil de Tours saisi de cet appel eut à examiner les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le seul fait qu'une plainte est reconnue fautive, suffit-il pour qu'elle soit calomnieuse et punissable suivant les dispositions de l'art. 373 du Code pénal ?

2<sup>o</sup> M. le procureur du Roi avait-il qualité pour poursuivre d'office le délit de calomnie commis au préjudice de deux individus, qui n'avaient pas rendu plainte ?

M<sup>e</sup> Faucheux, chargé de la défense de M. Chartier, invoquait à l'appui de la fin de non-recevoir, la disposition formelle de l'article 4 de la loi du 26 mai 1819. On lui répondait que la calomnie constituant un délit, on ne pouvait refuser au ministère public le droit d'en poursuivre la repression.

Le tribunal, sans examiner la fin de non-recevoir, a confirmé le jugement, en adoptant ses motifs.

## COUR D'ASSISES DE TOULOUSE.

Le 25 août 1824, des voleurs pénétrèrent dans l'église de Touille, arrondissement de St.-Gaudens, après avoir en-

foncé les portes, forcèrent tabernacle, sacristie, armoires, et enlevèrent l'argent, le linge et les vases sacrés. Bouillères, dit *Lapin*, Castelnau, dit *Berger*, et Marianne Bach, vivant en concubinage avec ce dernier, furent accusés de cet attentat. Le premier seul fut arrêté. Ses complices, qui avaient pris la fuite, dépouillèrent de nouveau l'église de Marcoul (département de l'Aveyron), et comparurent devant la Cour de Rhodéz. *Berger* fut condamné à vingt ans de travaux forcés et *Bach* à dix ans de la même peine. Après cette condamnation, ils furent transférés à Toulouse afin d'y être jugés pour le crime commis à Touille.

*Berger*, à qui le *maximum* des peines avait été déjà appliqué, a déposé contre son complice. Le sang-froid de ce condamné, l'air d'importance qu'il se donnait pendant sa déclaration, en prenant gravement du tabac, et en adressant des observations, tantôt à l'accusé, tantôt à M. le président, ont un moment égayé ces tristes débats.

« Puisque je n'ai plus rien à craindre, s'écriait-il, et que je puis tout révéler, dis-moi, *Lapin*, n'est-il pas vrai que tu as commis, avec moi, quatre vols d'église, notamment ceux du côté de Gaillac? N'est-ce pas toi qui fis un trou à la sacristie? »

Impatienté par ces apostrophes, *Lapin* ne peut résister au désir de répondre. « Oui, dit-il, j'ai fait le trou, M. le président, mais c'est lui qui emporta les écus dans un sac, sans me rien laisser. — Ne l'écoutez pas, répliquait *Berger*; croyez en ma parole, M. le président; vous pouvez le condamner en toute sûreté de conscience. C'est un coquin qui à Touille s'amusa à prendre le linge de l'église, au lieu de se borner à emporter l'or et l'argent. — Que parles-tu de Touille, s'est écrié *Lapin*? Je ne suis pas coupable; c'est Anne Bach, sa maîtresse, qui prit tout l'argent dans un sac. »

On conçoit que cette étrange altercation n'a pas peu contribué à convaincre le jury. *Anne Bach* a été condamnée à 10 ans de travaux forcés pour compléter, avec sa première condamnation, la durée de 20 années, qui a été aussi prononcée contre *Lapin*.

Ces crimes étaient antérieurs à la loi du sacrilège.

#### PARIS, le 1<sup>er</sup> février.

On assure que de nouveaux indices, recueillis par l'autorité, confirment les premiers soupçons qui se sont élevés contre les deux individus arrêtés avant-hier à la barrière de Charonne.

— M<sup>e</sup> Hennequin a répliqué aujourd'hui dans l'affaire de Sandrié Vincourt. Il s'est livré à la lecture des pièces et à la discussion des divers arrêtés de la chambre syndicale. Il a terminé par l'exposé des pertes éprouvées de la part des créanciers.

La cause est remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Gauthier-Mesnars.

— La Cour d'assises, dans son audience de lundi dernier, a condamné par contumace le sieur Sandrié Vincourt, ex-agent de change, accusé de banqueroute frauduleuse à la peine des travaux forcés à perpétuité et la flétrissure des lettres T. P.

— La session de la Cour d'assises de Paris pour le mois de février s'ouvrira le 10. La nommée Manant, accusée d'infanticide, comparaitra le 16. L'affaire des sieurs Lapoule, se disant comte d'Albert, Pétrus, Gouart et Armand, accusés de faux et d'escroqueries, sera appelée le lundi 20. Le 25 la Cour jugera les nommés Mage et Humblot, accusés d'assassinat.

— Cour d'assises de l'Aude a jugé le 24 janvier le nommé Collas, accusé de parricide, et le nommé Girbas, métayer, accusé de complicité. M. le procureur du Roi avait conclu à l'acquiescement du premier, et reconnu que la circon-

tance de préméditation devait être écartée relativement au second; mais le jury les a tous deux déclarés coupables. Collas a été condamné à la peine des parricides, et Girbas à la peine de mort. Pendant la délibération du jury, celui-ci a avoué sa culpabilité en accusant Collas de l'avoir excité et assisté dans la consommation du crime.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 8 novembre, l'acte d'accusation relatif à cette affaire, qui présente des circonstances d'une grande importance; et nous recevrons incessamment, de notre correspondant, la relation détaillée des débats.

— *Firmin*, dit *Leduc*, de la commune de Landousy, près Vervins, condamné à mort par la Cour d'assises de Laon le 20 novembre dernier, comme coupable de six incendies commis dans sa commune, a été exécuté sur la place de Laon. Ce triste spectacle n'avait pas attiré une foule très-considérable. *Firmin* a marché à la mort avec fermeté. Il témoignait la plus vive tendresse pour sa femme, et il a prié son confesseur de l'embrasser de sa part et de lui remettre le peu d'effets qu'il laissait. Ce malheureux était père de huit enfans.

— La nouvelle session de la Cour d'assises de Laon s'ouvrira le 20 février, sous la présidence de M. Mattez, conseiller à la Cour d'Amiens. Plusieurs affaires capitales doivent y être jugées.

— L'apparition d'une bande de voleurs vient d'effrayer les nombreux locataires de l'ancien monastère des Chartreux, à Lyon. Vendredi dernier, un homme assez bien vêtu se présente chez M<sup>me</sup> Mercier, rentière, cloître des Chartreux; il examine l'appartement; félicite M<sup>me</sup> Mercier de la belle vue qu'elle a sur la Saône, lui demande si elle veut louer une ou plusieurs chambres: cette dernière répond négativement. Cependant cet homme reste; il demande même si l'appartement n'a pas une autre issue que celle par laquelle il est entré. Enfin M<sup>me</sup> Mercier effrayée fait venir un jeune homme qui travaillait près de là, et l'on prie l'indiscret questionneur de se retirer.

Le même soir, entre neuf et dix heures, un granger des propriétés attenantes au bâtiment aperçoit trois hommes rôdant dans le cloître; il prend des pistolets, appelle un voisin, et tous deux se mettent à la poursuite de ces trois hommes, qui ne pouvaient être que des voleurs. En les poursuivant, le granger lâche un coup de pistolet, auquel un des brigands répond par un autre coup de feu, qui heureusement n'atteint personne: bientôt après les trois voleurs se séparent, et prennent chacun un chemin différent. Ceux qui les poursuivaient, désespérant de les atteindre, reviennent sur leurs pas. En rentrant dans le cloître, ils voient un homme couché dans un carré d'artichauts; ils s'approchent de lui, mais n'osent l'arrêter: cet homme s'enfuit à toutes jambes, laissant son chapeau et son mouchoir de poche; on ramasse le mouchoir, mais on a la maladresse de laisser le chapeau, qui pouvait fournir un indice bien précieux. Le voleur a eu la hardiesse de venir le chercher dans la même nuit.

Le lendemain, à la même heure, on voit venir plusieurs hommes qui avaient escaladé le mur de clôture des vignes et qui se dirigeaient du côté de l'appartement de madame Mercier. Cette fois, plusieurs personnes armées de fusils les attendaient; on les poursuit dans les vignes, ils se sautent du côté de la propriété de M. Gonin, et escaladent encore le mur de clôture. Comme la peur grossit les objets, les voisins disent en avoir vu dix; mais on assure qu'ils n'étaient que quatre. Ils disent aussi que l'un d'eux a tiré un coup de feu.

On n'a malheureusement pu saisir aucun de ces malfaiteurs. Pendant plusieurs jours, la police a mis des gens en embuscade pour les atteindre; mais ils ne se sont plus présentés.